

Prix de transfert en Espagne

Obligation de documenter

Le Décret Royal 1793/2008 établit les normes de documentation « prix de transfert » détaillées dans l'article 16 de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés qui est entrée en vigueur le 1er Décembre 2006.

Que recherche la législation?

Que les transactions entre des sociétés associées ou des membres d'un groupe se déroulent dans des conditions équivalentes à celles qui seraient intervenues pour des opérations comparables effectuées entre des sociétés indépendantes, c'est-à-dire au prix de marché, de sorte que les membres des groupes obtiennent des niveaux appropriés de bénéfices qui soient également acceptables pour les administrations fiscales.



Qui est touché par la législation?

La législation sur les prix de transfert s'applique aux transactions effectuées entre des sociétés associées. Notamment:

- une société et ses membres associés
- une société et les membres de son conseil d'administration ou ses administrateurs
- une société et les conjoints ou les personnes liées par des liens de parenté, en ligne directe ou collatérale, par consanguinité ou par affinité, jusqu'au troisième degré, des membres associés, des membres du conseil ou des administrateurs
- deux sociétés appartenant à un groupe
- une société et une autre société dans laquelle la première détient indirectement des parts représentant au minimum 25 % du capital social ou des capitaux propres.

Comment est déterminé le prix de marché?

Le prix de marché est déterminé par une analyse de comparabilité, afin de comparer les circonstances des opérations liées et celles des opérations entre des personnes ou des sociétés indépendantes comparables. Puis la méthode des prix de transfert qui s'avère la plus appropriée dans chaque cas est utilisée.

L'analyse de comparabilité et l'information sur les opérations comparables sont les facteurs qui permettent de déterminer la méthode d'évaluation la plus appropriée. Puis des méthodes comparant le prix des opérations, des biens et des services, ou bien la marge bénéficiaire obtenue par l'une des parties participant à l'opération sont utilisées en fonction de ces variables. Les méthodes du prix comparable sur le marché libre, du prix de revente, du prix de revient majoré, du partage des bénéfices, et la méthode transactionnelle de la marge nette, préconisées par l'OCDE, sont acceptées.

Quelles sont les obligations formelles à respecter?

Les assujettis réalisant des opérations liées doivent confectionner une documentation établissant le respect du principe de pleine concurrence, ou Arm's Length, en tenant compte de la complexité et du volume des opérations, de manière à permettre à l'administration de constater que ces opérations sont réalisées au prix de marché, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés.

Deux ensembles de documentation doivent être préparés:

- la documentation relative au groupe auquel appartient l'assujetti. Cette documentation doit comprendre, entre autres: la description générale de la structure organisationnelle du groupe; la nature, les montants et les flux des opérations effectuées; la description générale des fonctions, des actifs et des risques liés à l'opération pour chacune des parties intervenantes
- la documentation de l'assujetti. Cette documentation doit comprendre, entre autres: l'identification de l'assujetti et des personnes ou des sociétés avec lesquelles l'opération est réalisée; l'analyse de comparabilité débouchant sur la bonne utilisation de la méthode de prix de transfert; une explication relative à la sélection de la méthode d'évaluation choisie et la spécification de l'intervalle de valeurs associé à cette méthode.



Quelle est la date limite pour disposer de la documentation?

Le Règlement prend effet le lendemain de sa parution au journal officiel (BOE, 18 novembre 2008) et accorde un délai de trois mois pour disposer de la documentation correspondant aux opérations réalisées au cours de l'exercice 2007. Pour les exercices suivants (à partir de 2008), celle-ci doit être mise à jour chaque année et à partir de la fin de la période de déclaration ou de liquidation volontaire de l'impôt.

Quelles sont les sanctions applicables?

Il y a infraction fiscale:

- dans la mesure où l'administration fiscale ne doit pas effectuer de corrections de la valeur sur les opérations soumises à l'impôt, la sanction pécuniaire consiste dans une amende fixe de 1.500 euros pour chaque donnée –et de 15.000 euros pour chaque ensemble de données–, omise, inexacte ou fautive, en rapport à chacune des obligations de documentation réglementairement établies pour le groupe ou pour chaque société du fait de son statut d'assujetti ou de contribuable
- par ailleurs, dans la mesure où l'administration fiscale procède à des corrections de la valeur en ce qui concerne les opérations soumises à l'impôt, la sanction pécuniaire consiste dans une amende proportionnelle de 15 pour cent des sommes résultant des corrections de la valeur pour chaque opération, la somme minimale étant du double de la sanction à laquelle il y aurait lieu dans les cas cités au point 1 ci-dessus.

En outre, dans les relations associé-société, un ajustement secondaire est créé, qui peut comporter la requalification des revenus du fait de la différence entre la valeur dont les parties sont convenues et le prix de marché, qui reçoit, pour les sociétés associées, le traitement fiscal adapté aux revenus mis en évidence.

Les solutions proposées par AudiHispana Grant Thornton

Si vous avez besoin de conseil ou de plus amples d'informations au sujet des prix de transfert, n'hésitez pas à prendre contact avec le bureau AudiHispana Grant Thornton qui suit habituellement vos affaires ou bien avec les personnes suivantes:

Francisco Benedé
Partner - National Tax Director
Tres Torres, 7
08017 BARCELONA
T +34 93 206 39 00
E fbenede@ahgt.es

Juan Melgar
Senior Manager
José Abascal, 56
28004 MADRID
T +34 91 576 39 99
E jmelgar@ahgt.es

José María Rubio
Manager
Pza. Sta. Gertrudis, 1
30001 MURCIA
T +34 968 22 03 33
E jmrubio@ahgt.es

Gabriel Yakimovsky
Senior Manager
Tres Torres, 7
08017 BARCELONA
T +34 93 206 39 00
E gyakimovsky@ahgt.es

Juan Manuel Varela
Manager
José Abascal, 56
28004 MADRID
T +34 91 576 39 99
E jmvarela@ahgt.es

Juan Miguel Martínez
Senior Manager
Avda. Aragón, 12
46021 VALENCIA
T +34 96 336 23 75
E jmartinez@ahgt.es